



Renouvellement

du régime d'assurance collective

de la FAE au 1^{er} janvier 2024

Le présent communiqué s'adresse aux membres actifs de la Fédération autonome de l'enseignement et précise les conditions de renouvellement convenues avec Beneva. Ces conditions ont été approuvées lors de la réunion du Conseil fédératif de la FAE tenue fin octobre.

Beneva a procédé au calcul des taux devant s'appliquer pour la prochaine année contractuelle en se basant sur les résultats d'expérience disponibles. Les calculs tiennent compte des différentes caractéristiques du groupe (moyenne d'âge, composition démographique et l'utilisation du régime), de différents facteurs de tendance (hausse des prix des médicaments, augmentation des coûts des soins de santé et articles médicaux) et de l'observation d'une tendance à la hausse des cas d'invalidité de longue durée.

Nous avons procédé à l'analyse des taux de renouvellement présentés par Beneva. Après certaines discussions, nous en sommes venus à une entente sur les taux de renouvellement pour la prochaine année. Globalement, une augmentation de 12,6 % s'applique pour le régime actuel et tient compte des différents congés de primes. L'augmentation varie selon le salaire, la protection d'assurance et du choix de régime de la personne adhérente.

À la suite de la consultation sur notre régime d'assurance qui s'est tenue du 24 avril au 19 mai 2023, plusieurs modifications ont été adoptées lors du Conseil fédératif de juin 2023. Nous sommes confiants que ces modifications permettront de mieux répondre à vos besoins en assurance collective. Ces modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Modifications aux régimes d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2024

→ Maladie 1 :

- Ajout de la garantie d'affirmation de genre (maximum de 10 000 \$ / année, 20 000 \$ à vie)

→ Maladie 2 :

- Bonification du maximum pour les examens de la vue : de 35 \$ à 50 \$ par 24 mois
- Bonification des maximums par traitement pour les professionnels de la santé : + 20 \$ par traitement
- Augmentation du nombre de traitements par année pour les soins psychologiques : de 10 à 15 traitements par année
- Ajout de la garantie d'affirmation de genre (maximum de 10 000 \$ / année, 20 000 \$ à vie)

→ Maladie 3 :

- Bonification du maximum pour les examens de la vue : de 50 \$ à 75 \$ par 24 mois
- Bonification des maximums par traitement pour les professionnels de la santé : + 20 \$ par traitement
- Ajout de la garantie d'affirmation de genre (maximum de 10 000 \$ / année, 20 000 \$ à vie)

→ Ajout d'un nouveau choix de régime (Maladie 4) :

- En plus d'offrir les mêmes protections d'assurance maladie que le Maladie 3, le Maladie 4 offrira le remboursement de frais de soins dentaires et de soins visuels.
 - 200 \$ / 24 mois pour les lunettes, lentilles cornéennes et chirurgies au laser
 - Couverture de soins dentaires (voir le détail dans le Sommaire des protections)

Nous vous invitons à consulter le Sommaire des protections au 1^{er} janvier 2024 pour tous les détails.

Modifications aux règles de participation du régime d'assurance maladie

- À compter du 1^{er} janvier 2024, vous pourrez modifier votre choix de régime d'assurance maladie en tout temps **après l'atteinte du délai minimal de participation** prévu au contrat sans avoir à présenter de preuves d'assurabilité. Vous pourrez modifier votre choix de régime d'assurance maladie que ce soit vers un régime moins généreux ou vers un régime plus généreux, sans égard à votre état de santé.

Rappel des durées minimales de participation

→ Les périodes minimales selon le régime choisi :

- Aucune durée minimale pour le régime maladie 1
- Durée minimale de 12 mois pour le régime maladie 2
- Durée minimale de 24 mois pour le régime maladie 3
- Durée minimale de 36 mois pour le régime maladie 4

Les modifications de module en raison d'un événement de vie entraînant un changement à la situation familiale demeurent également possibles en tout temps, sans égard à l'atteinte du délai minimal de participation.

À compter du 1^{er} janvier 2024, toutes les personnes adhérentes qui participent au régime d'assurance maladie en date du 31 décembre 2023 ont la possibilité d'effectuer UN changement de régime (M1, M2, M3 ou M4) sans égard à la durée de participation à leur régime actuel. La nouvelle période de participation débutera à la date du changement de régime.

Pour les personnes invalides, ces modalités s'appliqueront à leur date de retour au travail.

Il n'y a pas de date limite pour effectuer un nouveau choix. Les changements pourront être effectués à compter du 1^{er} janvier 2024 en remplissant le formulaire d'adhésion ou de modification et en le remettant à votre employeur. Le nouveau choix de régime s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 si la demande est reçue par Beneva avant le 31 janvier 2024. Après cette date, la modification de régime maladie entrera en vigueur à compter du premier jour de la période de paie suivant la réception de la demande par l'Assureur.

Vous trouverez en annexe les impacts pour une bonification de la couverture d'assurance maladie par période de paie (aux deux semaines).

Annexe 1

Coûts additionnels pour une bonification de la couverture d’assurance maladie par période de paye (aux deux semaines) incluant la taxe de vente de 9 % à compter du 1^{er} janvier 2024

IMPACTS POUR UN CHANGEMENT DE MODULE EN 2024	IMPACT	IMPACTS SUR LES COÛTS TOTAL PAR 14 JOURS INCLUANT TAXES		
		INDIVIDUELLE	FAMILIALE	MONOPARENTALE
Taux négociés au 1 ^{er} janvier 2024 - Régime M1		52,77 \$	126,87 \$	77,04 \$
Impact de passer de M1 à M2	environ 40%	+19,98 \$	+51,00 \$	+32,61 \$
Taux négociés au 1 ^{er} janvier 2024 - Régime M2		72,75 \$	177,87 \$	109,65 \$
Impact de passer de M2 à M3	environ 35%	+25,98 \$	+58,77 \$	+38,83 \$
Taux négociés au 1 ^{er} janvier 2024 - Régime M3		98,73 \$	236,64 \$	148,48 \$
Impact de passer de M3 à M4	environ 22%	+21,34 \$	+53,17 \$	+32,42 \$
Taux négociés au 1 ^{er} janvier 2024 - Régime M4		120,07 \$	289,81 \$	180,90 \$